

St. Michael Trust Corp., as Trustee of the Fundy Settlement Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

- and -

St. Michael Trust Corp., as Trustee of the Summersby Settlement Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: FUNDY SETTLEMENT v. CANADA

2012 SCC 14

File Nos.: 34056, 34057.

2012: March 13; 2012: April 12.

Present: LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Moldaver and Karakatsanis JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Taxation — Income tax — Trusts — Residence — Trusts held by corporation resident in Barbados — Beneficiaries of trusts resident in Canada — Central management and control of trusts carried out by main trust beneficiaries in Canada — Trustee seeking return of amounts withheld on account of Canadian tax from capital gains realized by trusts on sale of shares in Canada — Whether trusts are resident in Canada for taxation purposes.

Held: The appeals should be dismissed.

The principal basis for imposing income tax in Canada is residency. As with corporations, the residence of a trust should be determined by the principle that a trust resides for the purposes of the *Income Tax Act* where its real business is carried on, which is where the central management and control of the trust actually takes place. The residence of the trust is not always

St. Michael Trust Corp., en sa qualité de fiduciaire de Fundy Settlement Appelante

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

- et -

St. Michael Trust Corp., en sa qualité de fiduciaire de Summersby Settlement Appelante

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

RÉPERTORIÉ : FUNDY SETTLEMENT c. CANADA

2012 CSC 14

N°s du greffe : 34056, 34057.

2012 : 13 mars; 2012 : 12 avril.

Présents : Les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Moldaver et Karakatsanis.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Fiducies — Résidence — Fiducies détenues par une société résidente de la Barbade — Bénéficiaires des fiducies résidents du Canada — Gestion centrale et contrôle des fiducies exercés au Canada par les bénéficiaires principaux des fiducies — Demande présentée par la fiduciaire en vue d'obtenir le remboursement des sommes versées au titre de l'impôt canadien retenu sur les gains en capital réalisés par les fiducies à l'occasion de la vente d'actions au Canada — Ces fiducies sont-elles des résidents du Canada pour les besoins de l'impôt sur le revenu?

Arrêt : Les pourvois sont rejetés.

Le lieu de résidence constitue le fondement principal de l'imposition du revenu au Canada. Tout comme dans le cas des sociétés, il faut déterminer le lieu de résidence d'une fiducie sur la base du principe selon lequel, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une fiducie réside là où sont exercées ses activités véritables, c'est-à-dire l'endroit où s'exercent effectivement sa gestion

that of the trustee. It will be so where the trustee carries out the central management and control of the trust where the trustee is resident. Here, however, the trusts are resident in Canada, since the central management and control of the trusts was exercised by the main beneficiaries in Canada and the trustee's limited role was to provide administrative services and it had little or no responsibility beyond that.

Cases Cited

Referred to: *De Beers Consolidated Mines, Ltd. v. Howe*, [1906] A.C. 455; *The King v. British Columbia Electric Railway Co.*, [1945] C.T.C. 162; *Crossley Carpets (Canada) Ltd. v. M.N.R.* (1967), 67 D.T.C. 522; *Unit Construction Co. v. Bullock*, [1960] A.C. 351.

Statutes and Regulations Cited

Canada-Barbados Income Tax Agreement Act, 1980, S.C. 1980-81-82-83, c. 44, s. 25.
Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 2(1), 94, 104(1), (2), 245.

Treaties and Other International Instruments

Agreement Between Canada and Barbados for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital, Can. T.S. 1980 No. 29.

Authors Cited

Krishna, Vern. *The Fundamentals of Income Tax Law*. Toronto: Carswell, 2009.

APPEALS from a judgment of the Federal Court of Appeal (Nadon, Sharlow and Stratas JJ.A.), 2010 FCA 309, 411 N.R. 125, [2011] 2 C.T.C. 7, 2010 D.T.C. 5189, 61 E.T.R. (3d) 168, [2010] F.C.J. No. 1457 (QL), 2010 CarswellNat 4259 (*sub nom. St. Michael Trust Corp. v. Minister of National Revenue; Garron Family Trust v. The Queen*), affirming a decision of Woods J., 2009 TCC 450, [2010] 2 C.T.C. 2346, 2009 D.T.C. 1287, 50 E.T.R. (3d) 241, [2009] T.C.J. No. 345 (QL), 2009 CarswellNat 2600 (*sub nom. Garron Family Trust v. The Queen*). Appeals dismissed.

Douglas H. Mathew, Matthew G. Williams and Mark A. Barbour, for the appellants.

centrale et son contrôle. Le lieu de résidence de la fiducie ne correspond pas toujours à celui du fiduciaire. Ce sera le cas lorsque le fiduciaire exerce la gestion centrale et le contrôle de la fiducie là où il est résident. En l'espèce, toutefois, les fiducies sont des résidents du Canada, étant donné que les bénéficiaires principaux exerçaient la gestion centrale et le contrôle des fiducies au Canada et que la fiduciaire ne jouait qu'un rôle limité — prestation de services administratifs — et n'assumait que peu ou pas d'autres responsabilités.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *De Beers Consolidated Mines, Ltd. c. Howe*, [1906] A.C. 455; *The King c. British Columbia Electric Railway Co.*, [1945] C.T.C. 162; *Crossley Carpets (Canada) Ltd. c. M.N.R.* (1967), 67 D.T.C. 522; *Unit Construction Co. c. Bullock*, [1960] A.C. 351.

Lois et règlements cités

Loi de 1980 sur l'Accord Canada-Barbade en matière d'impôt sur le revenu, S.C. 1980-81-82-83, ch. 44, art. 25.
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 2(1), 94, 104(1), (2), 245.

Traité et autres instruments internationaux

Accord entre le Canada et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, R.T. Can. 1980 n° 29.

Doctrine et autres documents cités

Krishna, Vern. *The Fundamentals of Income Tax Law*. Toronto : Carswell, 2009.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Nadon, Sharlow et Stratas), 2010 CAF 309, 411 N.R. 125, [2011] 2 C.T.C. 7, 2010 D.T.C. 5189, 61 E.T.R. (3d) 168, [2010] A.C.F. n° 1457 (QL), 2010 CarswellNat 5521 (*sub nom. St. Michael Trust Corp. c. Minister of National Revenue; Fiducie familiale Garron c. La Reine*), qui a confirmé une décision de la juge Woods, 2009 CCI 450, [2010] 2 C.T.C. 2346, 2009 D.T.C. 1287, 50 E.T.R. (3d) 241, [2009] A.C.I. n° 345 (QL), 2009 CarswellNat 5415 (*sub nom. Fiducie familiale Garron c. La Reine*). Pourvois rejetés.

Douglas H. Mathew, Matthew G. Williams et Mark A. Barbour, pour les appelantes.

Anne M. Turley and Daniel Bourgeois, for the respondent.

The following is the judgment delivered by

[1] THE COURT — St. Michael Trust Corp. (“St. Michael”) is the trustee of two trusts, the Fundy Settlement and the Summersby Settlement. The trusts were settled by an individual resident in St. Vincent in the Caribbean. The beneficiaries are residents of Canada. St. Michael is a corporation resident in Barbados.

[2] When the trusts disposed of shares they owned in two Ontario corporations, the purchaser remitted some \$152 million to the Minister of National Revenue as withholding tax on account of Canadian tax from capital gains realized by the trusts on the sale of the shares.

[3] St. Michael sought return of the withheld amount based on an exemption from Canadian capital gains tax under the *Agreement Between Canada and Barbados for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital*, Can. T.S. 1980 No. 29 (incorporated into Canadian law by the *Canada-Barbados Income Tax Agreement Act, 1980*, S.C. 1980-81-82-83, c. 44, s. 25). Under the treaty, tax would only be payable in the country in which the seller was resident. St. Michael claimed that because it was resident in Barbados, the trusts were resident in Barbados. As a result, there would be no basis for withholding tax in Canada.

[4] The Minister of National Revenue was of the opinion that the trusts were resident in Canada and that the withheld tax was properly payable.

[5] St. Michael’s appeal from the Minister’s reassessment to the Tax Court of Canada was unsuccessful (2009 TCC 450, [2010] 2 C.T.C. 2346), as was its further appeal to the Federal Court of Appeal (2010 FCA 309, 411 N.R. 125). It was granted leave to appeal to this Court.

Anne M. Turley et Daniel Bourgeois, pour l’initiée.

Version française du jugement rendu par

[1] LA COUR — St. Michael Trust Corp. (« St. Michael ») est fiduciaire de deux fiducies, Fundy Settlement et Summersby Settlement (les « fiducies en cause »). Ces dernières ont été constituées par un particulier résidant à Saint-Vincent, dans les Antilles. Les bénéficiaires sont des résidents du Canada. Pour sa part, St. Michael est une société résidant à la Barbade.

[2] Lorsque les fiducies en cause ont disposé des actions qu’elles détenaient dans deux sociétés ontariennes, l’acheteur a versé quelque 152 millions de dollars au ministre du Revenu national au titre de l’impôt canadien retenu sur les gains en capital réalisés par les fiducies en cause à l’occasion de la vente des actions.

[3] St. Michael a demandé le remboursement de la somme ainsi retenue, invoquant l’exonération de l’impôt canadien sur les gains en capital prévue par l’*Accord entre le Canada et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune*, R.T. Can. 1980 n° 29 (incorporé au droit canadien par la *Loi de 1980 sur l’Accord Canada-Barbade en matière d’impôt sur le revenu*, L.C. 1980-81-82-83, ch. 44, art. 25). Selon le traité, l’impôt n’est payable que dans le pays où réside le vendeur. St. Michael a prétendu que, comme elle est un résident de la Barbade, les fiducies en cause y résident également. Par conséquent, rien ne justifierait une retenue d’impôt au Canada.

[4] De l’avis du ministre du Revenu national, les fiducies en cause sont des résidents du Canada et l’impôt retenu était à bon droit payable.

[5] Les appels interjetés par St. Michael contre la nouvelle cotisation du ministre à la Cour canadienne de l’impôt d’abord (2009 CC1 450 (CanLII)), puis à la Cour d’appel fédérale (2010 CAF 309 (CanLII)), ont été rejetés. St. Michael a par la suite obtenu l’autorisation de se pourvoir devant notre Cour.

[6] The issue in this case is the residence of the Fundy and Summersby trusts. St. Michael says the residence of the trusts is the residence of the trustee, which is Barbados. The Minister says the trusts are resident in Canada because the central management and control of the trusts was carried out by the main beneficiaries, who were resident in Canada. On the facts as determined by Woods J., the Tax Court judge, St. Michael is resident in Barbados while the central management and control of the trusts was carried out in Canada by the main beneficiaries of the trusts.

[7] As Sharlow J.A. in the Federal Court of Appeal explained, the principal basis for imposing income tax in Canada is residency (para. 52). Professor V. Krishna in *The Fundamentals of Income Tax Law* (2009), noted, at p. 85, that the policy reason for this is to ensure that a person who enjoys the legal, political and economic benefits of associating with Canada will pay their appropriate share for the costs of this association. For an individual, factors such as nationality, physical presence, location of family home and social connections, among others, will be considered in determining residence. While the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) (the “Act”), contains certain deeming rules with respect to residency, generally residence is a question of fact.

[8] While there is a dearth of judicial authority on the question of the residency of a trust, the residency of a corporation has been determined to be where its central management and control actually abides. In *De Beers Consolidated Mines, Ltd. v. Howe*, [1906] A.C. 455 (H.L.), Lord Loreburn stated, at p. 458:

In applying the conception of residence to a company, we ought, I think, to proceed as nearly as we can upon the analogy of an individual. A company cannot eat or sleep, but it can keep house and do business. We ought, therefore, to see where it really keeps house and does business. . . . [A] company resides for purposes

[6] La question en litige est le lieu de résidence des fiducies en cause. St. Michael affirme que ces dernières résident au même endroit qu’elle, en l’occurrence la Barbade. Pour sa part, le ministre prétend que les fiducies en cause résident au Canada, parce que leur gestion centrale et leur contrôle sont exercés par les bénéficiaires principaux, qui sont des résidents du Canada. Suivant les faits constatés par la juge Woods de la Cour canadienne de l’impôt, St. Michael est résidente de la Barbade alors que la gestion centrale et le contrôle des fiducies en cause sont exercés au Canada par les bénéficiaires principaux de celles-ci.

[7] Comme l’a expliqué la juge Sharlow de la Cour d’appel fédérale, le lieu de résidence constitue le fondement principal de l’imposition du revenu au Canada (par. 52). Dans *The Fundamentals of Income Tax Law* (2009), p. 85, le professeur V. Krishna souligne que la considération d’intérêt général à la base de ce principe est de faire en sorte que les personnes qui jouissent des avantages juridiques, politiques et économiques découlant de leur association avec le Canada paient leur juste part des coûts de cette association. Dans le cas des particuliers, un certain nombre de facteurs, entre autres la nationalité, la présence physique, le lieu du domicile familial et les relations sociales, sont pris en considération pour déterminer leur lieu de résidence. Quoique la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (la « Loi »), contienne certaines présomptions quant au lieu de résidence, le lieu de résidence la détermination de celui-ci demeure généralement une question de fait.

[8] Bien qu’il existe peu de décisions judiciaires sur le lieu de résidence des fiducies, il a par contre été établi qu’une société réside là où s’exercent effectivement sa gestion centrale et son contrôle. Dans *De Beers Consolidated Mines, Ltd. c. Howe*, [1906] A.C. 455 (H.L.), lord Loreburn a dit ceci, à la p. 458 :

[TRADUCTION] En appliquant la notion de résidence à une société, nous devrions, à mon avis, procéder autant que possible par analogie avec un particulier. Une société ne peut manger ou dormir, mais elle peut avoir pignon sur rue et faire des affaires. Nous devrons donc nous demander où elle a réellement pignon sur rue et

of income tax where its real business is carried on. . . . I regard that as the true rule, and the real business is carried on where the central management and control actually abides.

The central management and control test for residency of a corporation has been adopted in Canada in a number of cases and is well established (see *The King v. British Columbia Electric Railway Co.*, [1945] C.T.C. 162 (Ex. Ct.); *Crossley Carpets (Canada) Ltd. v. M.N.R.* (1967), 67 D.T.C. 522 (T.A.B.)).

[9] In general, the central management and control of a corporation will be exercised where its board of directors exercises its responsibilities. However, as Sharlow J.A. pointed out (at para. 56), where the facts are that the central management and control is exercised by a shareholder who is resident and making decisions in another country, the corporation will be found to be resident where the shareholder resides. (See *Unit Construction Co. v. Bullock*, [1960] A.C. 351 (H.L.).)

[10] St. Michael says that the residence of the trust must be the residence of the trustee based on two fundamental propositions. First, the trust is not a person like a corporation, so the central management and control test is inapplicable to trusts. Sharlow J.A. disposed of St. Michael's first argument summarily, as do we. While a trust is not a person at common law, it is deemed to be an individual under the Act. Section 104(2) provides:

A trust shall, for the purposes of this Act, and without affecting the liability of the trustee or legal representative for that person's own income tax, be deemed to be in respect of the trust property an individual

We agree with the Minister that the fact that at common law a trust does not have an independent

fait réellement des affaires. [. . .] [P]our les besoins de l'impôt sur le revenu, une société réside là où sont exercées ses activités véritables. [. . .] Je considère qu'il s'agit là de la vraie règle, et les activités véritables sont exercées là où s'exercent effectivement sa gestion centrale et son contrôle.

Le critère de la gestion centrale et du contrôle servant à déterminer le lieu de résidence d'une société a été adopté dans un certain nombre de décisions au Canada, et il y est bien établi (voir *The King c. British Columbia Electric Railway Co.*, [1945] C.T.C. 162 (C. de l'É.); *Crossley Carpets (Canada) Ltd. c. M.N.R.* (1967), 67 D.T.C. 522 (C.A.I.)).

[9] En règle générale, la gestion centrale et le contrôle d'une société sont exercés là où son conseil d'administration exerce ses responsabilités. Mais comme le souligne la juge Sharlow (au par. 56), dans les cas où la gestion centrale et le contrôle d'une société sont exercés par un actionnaire qui réside dans un autre pays et y prend les décisions relativement à celle-ci, la société sera considérée comme résidant au même endroit que l'actionnaire (voir *Unit Construction Co. c. Bullock*, [1960] A.C. 351 (H.L.)).

[10] St. Michael s'appuie sur deux propositions fondamentales pour dire que le lieu de résidence de la fiducie doit être le même que celui du fiduciaire. Premièrement, comme une fiducie n'est pas une personne au même titre qu'une société, le critère de la gestion centrale et du contrôle ne s'applique pas aux fiducies. La juge Sharlow de la Cour d'appel fédérale a écarté sommairement ce premier argument de St. Michael, et nous faisons de même. Bien qu'une fiducie ne soit pas une personne en common law, elle est réputée être un particulier aux termes de la Loi. Le paragraphe 104(2) prévoit en effet ce qui suit :

Pour l'application de la présente loi, et sans que l'assujettissement du fiduciaire ou des représentants légaux à leur propre impôt sur le revenu en soit atteint, une fiducie est réputée être un particulier relativement aux biens de la fiducie

À l'instar du ministre, nous sommes d'avis que le fait qu'une fiducie ne possède pas, en common law,

legal existence is irrelevant for the purposes of the Act.

[11] St. Michael's second argument is that the Act links a trust to the trustee and therefore the residence of the trust must be the residence of the trustee. It bases this argument on s. 104(1), which provides:

In this Act, a reference to a trust or estate . . . shall, unless the context otherwise requires, be read to include a reference to the trustee, executor, administrator, liquidator of a succession, heir or other legal representative having ownership or control of the trust property . . .

The Federal Court of Appeal found that the linkage in s. 104(1) was for the purposes of solving "the practical problems of tax administration that would necessarily arise when it was determined that trusts were to be taxed despite the absence of legal personality" (para. 64). However, this did not mean that in all cases, the residence of the trust must be the residence of the trustee.

[12] St. Michael argues that s. 104(1) links the trustee to the trust for all attributes of a trust, including residency. However, although the subsection provides that a reference to a trust in the Act shall be read to include a reference to a trustee, St. Michael points to no provision that would link the trust and the trustee for purposes of determining the residency of the trust. The link that St. Michael asserts is not a principle of general application to trusts for all purposes, and there is nothing in the context of s. 104(1) that would suggest that there be a legal rule requiring that the residence of a trust must be the residence of the trustee.

[13] On the contrary, s. 2(1) is the basic charging provision of the Act, and its reference to a "person" must be read as a reference to the taxpayer whose taxable income is being subjected to income tax. This is the trust, *not* the trustee. This follows from s. 104(2), which

une existence juridique autonome n'est pas pertinent pour l'application de la Loi.

[11] Deuxièmement, St. Michael soutient que, comme la Loi rattache la fiducie au fiduciaire, le lieu de résidence de la fiducie est nécessairement celui du fiduciaire. Elle fonde cet argument sur le passage suivant du par. 104(1) :

Dans la présente loi, la mention d'une fiducie ou d'une succession [...] vaut également mention, sauf indication contraire du contexte, du fiduciaire, de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur successoral, du liquidateur de succession, de l'héritier ou d'un autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie . . .

La Cour d'appel fédérale a conclu que le rattachement établi au par. 104(1) vise à résoudre « les problèmes fiscaux d'ordre pratique qui vont nécessairement survenir à partir du moment où l'on décide que les fiducies sont imposables bien qu'elles soient dénuées de personnalité juridique » (par. 64). Cela ne veut pas dire pour autant que le lieu de résidence de la fiducie correspond invariablement au lieu de résidence du fiduciaire.

[12] St. Michael prétend que le par. 104(1) rattache le fiduciaire à la fiducie pour tous les attributs de cette dernière, y compris le lieu de résidence. Toutefois, bien que ce paragraphe précise que la mention d'une fiducie dans la Loi vaut également mention du fiduciaire, St. Michael ne fait état d'aucune disposition qui rattacherait la fiducie au fiduciaire aux fins de détermination du lieu de résidence de la première. Le rattachement invoqué par St. Michael ne constitue pas un principe qui s'applique de façon générale aux fiducies, et ce, à tous égards; de plus, rien dans le contexte du par. 104(1) ne tend à indiquer l'existence d'une règle de droit exigeant que le lieu de résidence d'une fiducie soit celui du fiduciaire.

[13] Au contraire, le par. 2(1) est la principale disposition de la Loi qui établit l'assujettissement à l'impôt, et le mot « personne » y figurant doit s'entendre du contribuable dont le revenu imposable est assujetti à l'impôt sur le revenu. Ce contribuable c'est la fiducie, *non* le fiduciaire. Cette conclusion

separates the trust from the trustee in respect of trust property.

[14] On the other hand, there are many similarities between a trust and corporation that would, in our view, justify application of the central management and control test in determining the residence of a trust, just as it is used in determining the residence of a corporation. Some of these similarities include:

- (1) Both hold assets that are required to be managed;
- (2) Both involve the acquisition and disposition of assets;
- (3) Both may require the management of a business;
- (4) Both require banking and financial arrangements;
- (5) Both may require the instruction or advice of lawyers, accountants and other advisors; and
- (6) Both may distribute income, corporations by way of dividends and trusts by distributions.

As Woods J. noted: “The function of each is, at a basic level, the management of property” (para. 159).

[15] As with corporations, residence of a trust should be determined by the principle that a trust resides for the purposes of the Act where “its real business is carried on” (*De Beers*, at p. 458), which is where the central management and control of the trust actually takes place. As indicated, the Tax Court judge found as a fact that the main beneficiaries exercised the central management and control of the trusts in Canada. She found that St. Michael had only a limited role — to provide administrative services — and little or no responsibility beyond that (paras. 189-90). Therefore, on this test, the trusts must be found to be resident in

découle du texte du par. 104(2), qui distingue la fiducie du fiduciaire pour ce qui est des biens de la fiducie.

[14] Par contre, les fiducies et les sociétés partagent de nombreuses similitudes qui, à notre avis, justifieraient que l'on applique le critère de la gestion centrale et du contrôle pour déterminer le lieu de résidence d'une fiducie, tout comme il est utilisé pour établir le lieu de résidence d'une société. Voici certaines de ces similitudes :

- (1) les deux détiennent des éléments d'actif à gérer;
- (2) les deux impliquent l'acquisition et la disposition d'éléments d'actif;
- (3) les deux exigent dans certains cas la gestion d'une entreprise;
- (4) les deux exigent la prise d'arrangements bancaires et financiers;
- (5) les deux peuvent avoir besoin des instructions ou conseils d'avocats, de comptables et d'autres conseillers;
- (6) les deux peuvent répartir leur revenu, les sociétés par voie de dividendes et les fiducies par voie d'attributions.

Comme l'a souligné la juge Woods : « La fonction de chacune consiste fondamentalement à gérer les biens » (par. 159).

[15] Tout comme dans le cas des sociétés, il faut déterminer le lieu de résidence d'une fiducie sur la base du principe selon lequel, pour l'application de la Loi, une fiducie réside là où [TRADUCTION] « sont exercées ses activités véritables » (*De Beers*, p. 458), c'est-à-dire l'endroit où s'exercent effectivement sa gestion centrale et son contrôle. Comme il a été indiqué précédemment, la juge de la Cour canadienne de l'impôt a conclu, en fait, que les bénéficiaires principaux exerçaient la gestion centrale et le contrôle des fiducies en cause au Canada. Elle a jugé que St. Michael ne jouait qu'un rôle limité — prestation de services administratifs — et

Canada. This is not to say that the residence of a trust can never be the residence of the trustee. The residence of the trustee will also be the residence of the trust where the trustee carries out the central management and control of the trust, and these duties are performed where the trustee is resident. These, however, were not the facts in this case.

[16] We agree with Woods J. that adopting a similar test for trusts and corporations promotes “the important principles of consistency, predictability and fairness in the application of tax law” (para. 160). As she noted, if there were to be a totally different test for trusts than for corporations, there should be good reasons for it. No such reasons were offered here.

[17] For these reasons, we would dismiss the appeals with costs.

[18] In the alternative, the Minister argued that the trusts are deemed residents of Canada under s. 94, which provides a scheme for taxing non-resident trusts. Even if the trusts were found not to be resident in Canada under common law principles, the Minister submitted that their assessments were justified under s. 94 because the trusts were deemed to be Canadian residents for the purposes of the Act, and therefore Canadian residents for the purposes of the treaty exemption. In the case that this alternative argument failed, the Minister further argued that the tax benefit should be denied according to the general anti-avoidance rule under s. 245 of the Act because it would frustrate the purpose of relevant parts of the treaty.

[19] Given our conclusion that the trusts are resident in Canada under common law principles, it is not necessary to consider the arguments made

n’assumait que peu ou pas d’autres responsabilités (par. 189 et 190). Par conséquent, suivant ce critère, les fiducies en cause doivent être considérées comme des résidents du Canada. Cela ne signifie pas que le lieu de résidence d’une fiducie ne peut jamais correspondre à celui du fiduciaire. Dans les cas où le fiduciaire exerce la gestion centrale et le contrôle de la fiducie, le lieu de résidence du fiduciaire sera également celui de la fiducie. Ce n’est toutefois pas le cas en l’espèce.

[16] Nous sommes d’accord avec la juge Woods pour dire que l’adoption d’un critère de résidence similaire à la fois pour les fiducies et les sociétés favorise le respect « des principes importants d’uniformité, de prévisibilité et d’équité dans l’application du droit fiscal » (par. 160). Comme l’a signalé la juge, il faudrait de bonnes raisons pour justifier l’application aux fiducies d’un critère entièrement différent de celui applicable aux sociétés. Or, aucune raison de la sorte n’a été présentée en l’espèce.

[17] Pour ces motifs, nous sommes d’avis de rejeter les pourvois avec dépens.

[18] Le ministre a également soutenu que les fiducies sont réputées être des résidents du Canada par l’effet de l’art. 94, qui instaure un régime permettant d’imposer les fiducies non résidentes. Même si, a prétendu le ministre, les fiducies en cause ne sont pas jugées être des résidents du Canada suivant les principes de la common law, les cotisations qui ont été établies à leur égard sont justifiées car, en vertu de l’art. 94, les fiducies en cause sont réputées être des résidents du Canada pour l’application de la Loi et, en conséquence, des résidents du Canada pour l’application de l’exonération fiscale prévue par le traité. Enfin, au cas où cet argument supplémentaire ne serait pas retenu, le ministre a plaidé que l’avantage fiscal devrait être refusé conformément à la règle générale anti-évitement prévue à l’art. 245 de la Loi, parce que le fait d’accorder cet avantage ferait obstacle à la réalisation de l’objet de certains éléments pertinents du traité.

[19] Vu notre conclusion que les fiducies en cause sont des résidents du Canada suivant les principes de la common law, il n’est pas nécessaire

about s. 94 or s. 245 of the Act. We should not be understood as endorsing the reasons of the Federal Court of Appeal on those matters.

Appeals dismissed with costs.

Solicitors for the appellants: Thorsteinssons, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Ottawa.

d'examiner les arguments fondés sur les art. 94 et 245 de la Loi. Il ne faut toutefois pas considérer que nous souscrivons aux motifs de la Cour d'appel fédérale sur ces points.

Pourvois rejetés avec dépens.

Procureurs des appelantes : Thorsteinssons, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureur général du Canada, Ottawa.